

Conseil communal du 04 septembre 2017

Ordre du jour fixé par le Collège communal du 23 août 2017

En séance publique

1. Composition du Conseil communal

1.1. Démission de Mme Catherine RENARD - Acceptation

Les conseillers sont normalement élus pour un terme de six ans à partir du 1er lundi de décembre qui suit leur élection.

Le conseiller communal qui souhaite mettre fin anticipativement à son mandat est tenu d'adresser sa démission par écrit au Conseil communal.

La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification (CDLD, art. L1122-9).

2. Informations légales

2.1. Approbation par la tutelle des comptes annuels communaux pour l'exercice 2016

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 16 août 2017, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé les comptes annuels pour l'exercice 2016.

2.2. Approbation par la tutelle de la MB1 du budget 2017

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 5 juillet 2017, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé la modification budgétaire n° 1 du budget 2017.

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 26 juin 2017

4. Energie

4.1. Centrale d'achat IDEFIN - Participation au sixième marché de fourniture d'électricité et de gaz - Approbation

Le 12 février 2007, le Conseil communal a décidé d'adhérer à la centrale d'achat organisée par l'Intercommunale IDEFIN, et de participer au premier marché de fourniture d'électricité et de gaz afin d'approvisionner les bâtiments.

Par son courrier du 13 juillet 2017, l'Intercommunale IDEFIN propose à ses adhérents actuels de renouveler leur adhésion à la centrale d'achat pour le sixième marché portant sur la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Buzet - modification budgétaire n° 1 2017 - réformation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 11 juillet 2017, le conseil de la fabrique d'église de Buzet arrête la modification budgétaire n° 1 du budget 2017.

En date du 25 juillet 2017, l'organe représentatif du culte a approuvé ladite modification.

En date du 28 novembre 2016, le Conseil communal a approuvé le budget 2017 de la fabrique d'église de Buzet.

Ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 118.735,28 € ; il s'agit de modifications internes n'influençant pas le subside communal.

5.2. Fabrique d'église de Buzet - budget 2018 - approbation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 11 juillet 2017, le conseil de la fabrique d'église de Buzet arrête son budget 2018.

En date du 25 juillet 2017, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit budget.

Le montant de la participation communale est de :

- 5.099,60 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Buzet (participation communale dans le compte 2016: 5.174,76 € et dans le budget 2017 approuvé par le Conseil communal: 1.866,07 €) ;*
- 69.000,00 € pour les frais extraordinaires du culte (rénovation toitures: 46.500,00 €, rénovation vitraux: 22.500,00 €) (participation communale dans le compte 2016 : 5.355,22 € et dans le budget 2017 approuvé par le Conseil communal: 18.195,00 €).*

5.3. Eglise protestante - compte 2016 - avis favorable

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Il prévoit également que, lorsque l'établissement culturel relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement culturel, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

En date du 09 mai 2017, le conseil de l'église protestante unie de Belgique arrête son compte 2016.

Celui-ci présente un boni de 3.761,37 € (au compte 2015 arrêté par le Conseil communal de Namur: boni de 13.360,32 €).

5.4. Fabrique d'église de Floreffe-centre - modification budgétaire n° 1 2017 - réformation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 18 juillet 2017, le conseil de la fabrique d'église de Floreffe-centre arrête la modification budgétaire n° 1 du budget 2017.

En date du 25 juillet 2017, l'organe représentatif du culte a approuvé ladite modification.

En date du 10 août 2016, le Conseil communal a approuvé le budget 2017 de la fabrique d'église de Floreffe-centre.

De ce fait, le montant de la participation communale est de 12.180,60 € (en lieu et place de 11.176,80 €) pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floreffe-centre (ce montant est prévu à l'article 7901/435-01 du budget ordinaire communal par modification budgétaire). Ce montant servira pour l'acquisition de matériel de sonorisation pour accompagner les messes des familles et autres célébrations dans les églises de Floreffe-centre, Buzet et Sovimont.

5.5. Fabrique d'église de Franière - budget 2018 - approbation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 12 juin 2017, le conseil de la fabrique d'église de Franière arrête son budget 2018.

En date du 12 juillet 2017, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit budget.

Le montant de la participation communale est de :

- 20.225,10 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Franière (participation communale dans le compte 2016 : 18.272,64 € et dans le budget 2017 approuvé par le Conseil communal: 25.679,60 €).

5.6. Fabrique d'église de Soye - modification budgétaire n° 1 2017 - approbation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 29 juin 2017, le conseil de la fabrique d'église de Soye arrête la modification budgétaire n° 1 du budget 2017.

L'organe représentatif du culte n'a pas remis d'avis dans le délai légal imparti.

En date du 05 septembre 2016, le Conseil communal a approuvé le budget 2017 de la fabrique d'église de Soye.

Ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 30.826,90 € ; il s'agit de modifications internes n'influençant pas le subsidie communal.

5.7. Fabrique d'église de Soye - budget 2018 - approbation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 29 juin 2017, le conseil de la fabrique d'église de Soye arrête son budget 2018.

En date du 18 juillet 2017, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit budget.

Le montant de la participation communale est de 19.470,63 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Soye (participation communale dans le compte 2016 : 18.954,63 € et dans le budget 2017 approuvé par le Conseil communal: 18.666,82 €).

6. Logement

6.1. Agence Immobilière Sociale des Cantons de Gembloux et de Fosses - Rapport d'activités de l'exercice social 2016 et présentation à l'Assemblée générale du 20 avril 2017 - prise d'acte

Une agence immobilière sociale (AIS) est une association qui agit comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les locataires à la recherche d'un logement.

Son objectif principal est de favoriser la mise à disposition d'immeubles issus du parc tant privé que public en vue de répondre à la demande de logements de qualité.

L'association introduit des logements salubres dans le circuit locatif au bénéfice des ménages à revenus modestes.

Une équipe composée, au minimum, d'un intervenant social et d'un agent technique est à l'écoute tout au long de la location.

Elle garantit un accompagnement personnalisé et adapté à la situation de chaque candidat locataire.

Les AIS se développent via de nombreux partenariats :

- avec les communes de son champ d'action ;
- avec les centres publics d'action sociale de son champ d'action ;
- avec les sociétés de logement de service public ;
- avec certains partenaires de droit privé.

Actuellement, il existe 28 agences immobilières sociales en Wallonie.

Font parties de ladite AIS les communes suivantes : Mettet, Fosses-la-Ville, Floreffe (canton Fosses) et Jemeppe-sur-Sambre, Sambreville, Sombreffe (canton Gembloux).

7. Marchés publics

7.1. Loi sur les marchés publics - modifications

Depuis le 30 juin 2017, la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution sont d'application.

Cette loi apporte une série de changements importants à l'ancienne législation.

La présent résumé n'a pas pour objectif de relever toutes les modifications de la législation mais de relever celles qui semblent les plus importantes.

7.2. Marchés publics - prospection du marché en vue de consulter divers opérateurs économiques, préalablement au lancement d'un marché public - autorisation du Conseil communal

Depuis 2011, la loi sur les marchés publics prévoit explicitement la possibilité de prospecter le marché et de consulter divers opérateurs économiques, préalablement au lancement d'un marché.

La nouvelle législation de 2016, prévoit également cette possibilité via ses articles 51 et 52.

Objectifs de cette disposition :

- Préparer la passation du marché
- Informer les opérateurs économiques des projets et exigences du pouvoir adjudicateur

Limites :

- Pas pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non discrimination et de transparence
- Pas de pré-négociation
- Nécessairement antérieures au lancement de la procédure

Modalité de mise en place :

Cette prospection étant antérieure à l'arrêt des conditions du marché, les articles L1122-3 à L1122-5 ne sont pas d'application.

Dès lors, quel organe est compétent pour autoriser la prospection ?

Il convient de s'en référer à l'article L1122-30 relatif à la compétence du Conseil communal pour tout ce qui est d'intérêt communal.

De même, il apparaît plus pratique d'autoriser la prospection non pas marché par marché, mais pour l'ensemble des marchés résultant d'une inscription budgétaire.

7.3. Marchés publics conjoints - convention générale entre la commune et le CPAS - arrêt version consolidée

En septembre 2010, le Conseil communal a arrêté une convention fixant les modalités de mise en place et d'exécution des marchés conjoints.

Suite au changement de législation, les articles relatifs aux marchés conjoints ont quelque peu été modifiés.

Par ailleurs, la loi définit le principe de la responsabilité solidaire des différentes parties.

La loi prévoit maintenant que le marché ne doit pas être géré uniquement par un seul pouvoir adjudicateur, mais que la gestion peut en être partagée.

Toutefois, il n'apparaît pas opportun de faire supporter plus de charges au CPAS.

La convention est simplement revue afin de définir plus clairement les « tâches » de chacun.

Par ailleurs, la loi définit le principe de la responsabilité solidaire des différentes parties.

La convention a été adaptée afin de définir les responsabilités des deux parties.

7.4. Marchés publics - délégation de compétence

Pourquoi délégation compétence ?

Pour faciliter la gestion quotidienne.

Comment fonctionnons-nous actuellement?

2 décisions ont été prises :

1°) En date du 29 février 2016, suite à une adaptation des articles L1222-3, L1222-4 et L1222-5 du CDLD, le Conseil a délégué au Collège communal le pouvoir de choisir les modes de passation des marchés ordinaires et extraordinaires à concurrence d'une somme de 15.000 € HTVA.

Le Conseil n'a, à l'époque, pas délégué à un fonctionnaire ou au Directeur général.

2°) En date du 08 juillet 2009, Le Collège communal a donné délégation, en cas d'urgence :

- au Bourgmestre/secrétaire communale ;

- à l'Echevin des travaux ;

- en l'absence de l'échevin, au responsable du service Travaux ou à son remplaçant du pouvoir de décider de l'engagement des dépenses ordinaires pour une somme limitée à 2.500 € HTVA (pour le Bourgmestre ou l'échevin) ou jusqu'à 1.000 € HTVA (pour le responsable du service Travaux).

Remarque :

- Cette délégation n'a été octroyée que pour les cas d'urgence.

- Cette délégation est octroyée, non pas sur base du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ni même sur base de la loi sur les marchés publics mais sur base du règlement général de comptabilité, ce qui veut donc dire qu'elle ne permet pas de déléguer la signature de tous les bons de commande, mais uniquement des bons de commande résultant de marchés déjà conclus par une décision du Collège communal.

Situation actuelle

- La délégation accordée en 2009 par le Collège communal aux Bourgmestre/Secrétaire et échevin/contremaitre, ne permet pas de commander de nouveaux matériaux non prévus dans des marchés stocks, de même, elle ne peut être utilisée que pour des urgences.

La loi permet actuellement, via le CDLD, de déléguer l'arrêt des conditions d'un marché au Directeur général ou à un fonctionnaire communal jusqu'à 2.000 € HTVA.

Afin de faciliter la gestion quotidienne, il apparaît utile de procéder à cette délégation.

- Le Conseil communal, en 2016, avait délégué au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation et des conditions d'un marché, à l'ordinaire jusqu'à 15.000 € HTVA. Ce montant était identique à celui de la délégation permise pour l'extraordinaire (pour laquelle, la loi ne permet pas à une commune de notre ampleur de déléguer plus que 15.000 € HTVA) et était « logique », en ce sens que le seuil des bons de commande prévus par la loi sur les marchés publics était de 8.500 € HTVA. Actuellement, la loi sur les marchés publics prévoit qu'un marché peut être conclu par bon de commande jusqu'à 30.000 € HTVA.

Au vu de l'augmentation des marchés et de l'adaptation des seuils du bon de commande, il apparaît nécessaire de déléguer, pour les marchés prévus à l'ordinaire, l'arrêt des conditions d'un marché au Collège jusqu'à 30.000 € HTVA.

Comment et à qui déléguer :

- la délégation jusqu'à 30.000 € HTVA à l'ordinaire: la délégation se fait au Collège communal ;

- la délégation aux Directeurs généraux et fonctionnaire communaux jusqu'à 2.000 € HTVA:

Le CDLD ne prévoit cette délégation (jusqu'à 2.000 €) que pour le Directeur général ou un fonctionnaire.

Elle ne peut avoir lieu en faveur d'un membre du Collège communal.

La délégation est personnelle, elle doit donc nommer les personnes recevant délégation. Elle peut être accordée à un agent statutaire ou contractuel.

Il est proposé de désigner la Directrice générale et M. SCOHIER, agent technique, ou en son absence, à MM. Pascal KUENEN et SENY, contremaîtres.

Chaque année, lors du vote du compte, sera soumis au Conseil communal la liste des marchés dont les conditions ont été arrêtées par un des agents susvisés.

8. Marchés publics de travaux

8.1. Rénovation de l'école primaire de Franière (châssis, luminaires, isolation) - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

- **Motivation**

Afin de diminuer les consommations en énergie et augmenter le confort et l'accueil de la population scolaire de Franière, il apparaît nécessaire de procéder à des travaux de rénovation de l'école primaire de Franière.

Ce projet a été retenu dans le cadre de l'UREBA exceptionnel ;

- **Procédure**

Adjudication ouverte

- **Budget**

Montant estimatif des travaux :

Lot 1 : 30.000 € TVAC (TVA 6 %)

Lot 2 : 65.000 € TVAC (TVA 6 %)

Lot 3 : 30.000 € TVAC (TVA 6 %)

Cette dépense est prévue à l'article 722/724-60/20170028 du budget extraordinaire 2017 (110.000,00 €).

La recette est prévue par :

- un emprunt prévu à l'article 722/961-51/20170028 du budget extraordinaire 2017 (63.088 €) ;

- un subside UREBA prévu à l'article 722/663-51/20170028 du budget extraordinaire 2017 (UREBA exceptionnel isolation : 19.264,00 € - UREBA exceptionnel éclairage 18.648,00 € et UREBA ordinaire châssis : 9.000 €).

Les crédits complémentaires seront prévus si nécessaire en modification budgétaire.

- Respect de la charte contre le dumping social.

- Pas d'insertion de clause sociale (formation, réservation de marché à des entreprises d'insertion sociales,...) car les délais d'exécution sont trop courts (sur base de la proposition du facilitateur de clauses sociales).

8.2. Abbaye de Floreffe, rue du Séminaire, 07 - Travaux d'installation d'un escalier de secours - Quartier Dufresne - Participation financière communale à concurrence de 2 % du coût des travaux

L'ASBL Séminaire de Floreffe entreprend des travaux d'installation d'un escalier de secours – Quartier Dufresne à l'Abbaye de Floreffe (classée comme monument par arrêté royal du 08 novembre 1977).

Le montant estimatif des travaux s'élève à 223.421,02 € TVAC. La base du calcul de la subvention s'élève à 94.236,58 € TVAC.

Le Service Public de Wallonie intervient dans ces travaux de restauration à concurrence de 80 % du montant total des postes subsidiés.

Le CWATUP (Article 215) stipule qu'il incombe à la commune d'intervenir dans les coûts des travaux de restauration des bâtiments classés. Il est laissé à la commune la faculté de déterminer elle-même le montant de sa participation qui ne pourra toutefois être inférieure à 1 %.

Afin d'encourager et de soutenir les particuliers, propriétaires de biens classés, désireux de les sauvegarder, il est proposé de fixer la participation financière communale à 2 % du montant total des postes subsidiés, soit un montant de 1.884,73 € TVAC.

Dépense : A prévoir au budget extraordinaire 2017 à la prochaine modification budgétaire.

Recettes : A prévoir au budget extraordinaire 2017 à la prochaine modification budgétaire.

9. Partenaires - Intercommunales

9.1. Convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de la Province de Namur et la commune de Floreffe dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants - modification

Le 29 juin 2015, conformément au Code Règlementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé, le Conseil communal a arrêté la convention de partenariat avec le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de la Province de Namur.

Ledit code a été modifié en 2016.

Une circulaire du 11 mai 2017 apporte également des compléments d'information sur le parcours d'intégration.

Suite à ces légères modifications, la convention a été adaptée:

- le terme "parcours d'accueil" a été modifié en "parcours d'intégration" ;

- les modalités d'envoi de la liste des primo-arrivants au C.R.I. ont été changées (au départ relevé hebdomadaire - actuellement un relevé mensuel).

Il convient d'arrêter la version consolidée de la convention.

10. Partenaires - ASBL

10.1. Asbl Centre Sportif de Floreffe - Prendre connaissance du rapport de gestion 2016, des bilan et compte de résultat 2016 - avaliser la subvention communale 2016

Contrôle de l'utilisation de la subvention en numéraire octroyée à l'asbl Centre Sportif en 2016 Suivant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et, pour ce faire, doit examiner les pièces justificatives reçues

10.2. ASBL Centre sportif - accorder et verser la subvention communale 2017

Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Centre sportif de Floreffe pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions. Suivant le Code de la démocratie locale, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

10.3. ASBL Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2016, des bilan et compte de résultat 2016

- Avaliser la subvention communale 2016

Contrôle de l'utilisation de la subvention en numéraire octroyée à l'asbl MCAE en 2016. Suivant le Code de la démocratie locale, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et, pour ce faire, doit examiner les pièces justificatives reçues.

10.4. ASBL Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) _ accorder et verser la dotation 2017

Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl MCAE pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions. Suivant le Code de la démocratie locale, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

11. Partenaires - Divers

11.1. Résiliation de la convention de la province de Namur ayant pour objet "le catalogue collectif Namurois"

Le 28 avril 2014, le Conseil communal décide d'adhérer à la convention proposée par la Province de Namur ayant pour objet le "Catalogue Collectif Namurois".

Cette convention avait pour objectif de mettre en place un réseau provincial informatisé pour les bibliothèques désireuses de s'affilier.

La bibliothèque communale de Floreffe ne souhaite plus poursuivre la collaboration avec la Province.

L'article 15 de la convention prévoit qu'une résiliation chaque année au 31 décembre est possible moyennant le respect d'un préavis de 4 mois (soit envoi d'un recommandé avant le 31 août).

Au vu des délais imposés, le Collège communal a décidé le 12 juillet 2017 de résilier la convention.

Il appartient toutefois au Conseil communal de prendre la décision de résilier le marché.

Cette décision n'aura pas d'impact financier négatif.

12. Patrimoine

12.1. **Projet d'acte authentique relatif à l'acquisition d'un ensemble immobilier situé rue de l'église, 16, à Floreffe (Franière), composé d'une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin, cadastré section A n°s 24e, 24b et 22f d'une contenance totale de 34a 90ca appartenant aux consorts ANDRE - décision définitive**

L'opération consiste à finaliser l'accord de principe adopté par le Conseil communal du 20 février 2017 sur l'achat d'un ensemble immobilier située rue de l'Eglise, 16 à Floreffe (Franière), composé d'une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin, cadastré section A n°s 24e, 24b et 22f d'une contenance totale de 34a 90ca appartenant aux consorts ANDRE au montant de 250.000 €. Projet d'acte authentique à avaliser.

12.2. **Vente de l'ancien presbytère de Floriffoux - mesure juridique à choisir - approbation**

En date du 19 janvier 2017, le Conseil communal a décidé de mandater Maître Patrick HOLVOET, Avocat à Floreffe, pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du dossier relatif à la vente de l'ancien presbytère de Floriffoux.

Malgré une dernière mise en demeure de notre avocat, M. BERGER (personne qui a remis l'offre la plus élevée et qui était disposée à acquérir ledit bâtiment) ne s'exécute pas.

Maître HOLVOET indique que deux solutions s'offrent à la commune, soit assigner en passation d'acte authentique, soit assigner en résolution de la vente et en paiement de dommages et intérêts. Le Conseil communal doit se prononcer sur le choix proposé par notre Conseil.

12.3. **Acquisition d'un ensemble de trois parcelles sis rue de Malonne à Floreffe, cadastrées section B n°s 204r, 204s et 204x pie appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet - approbation définitive**

Le projet consiste à finaliser la décision du 27 mars 2017 du Conseil communal de marquer un accord de principe sur l'acquisition de trois parcelles situées rue de Malonne à Floreffe appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet en vue du projet d'extension d'une école qui sera aménagée dans l'ancien presbytère de Buzet. Une demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès de la D.G.O.4., service de l'Urbanisme à Namur. L'opération est urgente compte tenu du fait qu'une promesse de subvention a été obtenue pour réaliser lesdits travaux. Les crédits nécessaires à l'opération ont été inscrits à la modification budgétaire de l'exercice 2017.

13. Personnel (administratif et ouvrier)

13.1. **Déclaration de vacance d'emplois au cadre administratif - 6 niveau B**

Selon l'article L1212-1 du CDLD, le Conseil communal fixe le cadre et les conditions de recrutement.

Selon l'article 59 du statut administration du personnel, il y a lieu avant toute opération de recrutement, de déclarer les emplois vacants. Pour ce faire, l'autorité communale compétente pour nommer, en l'occurrence le Conseil communal, prend en compte les besoins du service et les disponibilités budgétaires.

14. Police administrative

14.1. **Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue Camille Giroul, 16 à 5150 Floreffe**

Deux demandes de réservation d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées sont parvenues à l'administration communale.

Elles concernent :

- un emplacement sis rue Camille Giroul, à hauteur du n° 16;*
- un emplacement sis rue Riverre, à hauteur du n° 31.*

Les demandeurs ont joint à leur demande une copie de la carte de stationnement pour personne handicapée délivrée par le SPF Sécurité sociale.

L'inspecteur principal de la zone de police de Floreffe et le Conseiller en mobilité de la commune ont été sollicités pour un avis.

L'inspecteur principal de police donne un avis favorable pour la demande rue Camille Giroul et un avis défavorable pour la rue Riverre car le demande ne rencontre pas les critères de la circulaire du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Cet avis est également suivi par notre conseiller en mobilité.

Il est proposé de suivre l'avis de l'inspecteur principal de police et du Conseiller en Mobilité.

14.2. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - demande d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue Riverre, 31 à Floreffe - refus

Deux demandes de réservation d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées sont parvenues à l'administration communale.

Elles concernent :

- un emplacement sis rue Camille Giroul, à hauteur du n° 16;

- un emplacement sis rue Riverre, à hauteur du n° 31;

Les demandeurs ont joint à leur demande une copie de la carte de stationnement pour personne handicapée délivrée par le SPF Sécurité sociale.

L'inspecteur principal de la zone de police de Floreffe et le Conseiller en mobilité de la commune ont été sollicités pour un avis.

L'inspecteur principal de police donne un avis favorable pour la demande rue Camille Giroul et un avis défavorable pour la rue Riverre car le demande ne rencontre pas les critères de la circulaire du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées.

Cet avis est également suivi par notre conseiller en mobilité.

Il est proposé de suivre l'avis de l'inspecteur principal de police et du Conseiller en Mobilité.

15. Sécurité

15.1. Service pluricommunal de gardiens de la paix - Convention avec la zone de police Entre Sambre et Meuse : Approbation

Les 12 décembre 2016 et 30 janvier 2017, les conseils communaux de Floreffe et de Fosses-la-Ville ont décidé de créer un service de gardiens de la paix pluricommunal.

Les tâches effectuées par ce service et celles dévolues à la zone de police doivent être complémentaires. Un échange efficace d'informations doit également être organisé entre le service des gardiens de la paix et la zone de police.

Conformément à l'article 6/1, §7 de la loi du 15 mai 2007, il y a lieu de conclure une convention avec la zone de police Entre Sambre et Meuse afin de prévoir cette répartition complémentaire des tâches et cet échange efficace d'informations.

La commune de Fosses-la-ville a transmis un projet de convention à proposer au Conseil communal. La présente décision a pour objet d'arrêter les conditions de ladite convention.

16. Urbanisme - Aménagement du territoire

16.1. Permis d'urbanisation relatif à un ensemble de terrains sis rue de Floreffe et chemin privé à Floreffe (Franière) qui implique la création d'une nouvelle voirie et l'élargissement du domaine public (rue de Floreffe et chemin privé) - prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question des voiries.

En 2014, la société Matexi a déposé une demande de permis d'urbanisation sur un terrain de plus de 2 hectares sis à front de la rue de Floreffe et du chemin privé à Franière. Cette demande porte sur la création d'une voirie, d'espaces publics, d'habitations, d'immeubles multirésidentiels et d'élargissement de la voirie existante pour un total d'environ 75 logements et 10 cellules commerciales.

Le projet a été revu cette année, la modification porte sur une modification du revêtement de la nouvelle voirie. Celle-ci sera en tarmac en lieu et place de pavés.

*Le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 10.03.2017 au 09.4.2017 conformément à l'article 330, 7° et 9° du C.W.A.T.U.P.
Le Conseil communal doit se prononcer sur la question des voiries (ouverture et modification).*

A huis clos

17. Personnel (administratif et ouvrier)

17.1. Nominations au grade d'employé d'administration de niveau B1:

18. Personnel (enseignant)

18.1. Demandes de congés